

**Avis du Comité Social et Economique sur le projet
de transfert des activités de Rey Leroux
27 mai 2024.**

Il est indiqué dans l'article 2.1.1 :

« Leur contrat de travail ne sera pas modifié par l'effet du transfert : ils conservent donc leur rémunération,leur qualification, la durée de travail prévue à leur contrat. Par ailleurs, l'ancienneté acquise est maintenue et se poursuit sans interruption chez le nouvel employeur »

Il est actuellement demandé à certains salariés, de nuit entre autres, de changer leur temps de travail contractuel avant le transfert de l'activité, cela peut être assimilé à une application déloyale de l'article L1224-1 du code du travail.

Dans l'article 2.2.2 il est écrit :

« L'opération de scission emporte juridiquement le transfert d'une entité économique autonome, c'est-à- dire le transfert d'un ensemble organisé d'éléments corporels et incorporels permettant la poursuite de l'activité. Cela implique, par application de l'article L.1224-1 du Code du travail, la poursuite des contrats de travail de tous les salariés transférés à la date du transfert, quelle que soit par ailleurs la nature de leur contrat (CDI, CDD, contrats d'alternance, temps partiel, temps plein). »

Les élus CSE ont demandé plus de précisions pour caractériser la notion entité économique autonome des différents services de l'association Rey Leroux. La réponse a été faite par Mr BRANDEAU par mail :

*« Je vous confirme que l'article L. 1224-1 du Code du travail a vocation à s'appliquer dans le cadre du projet de scission qui entraîne le transfert **de branches d'activité considérées comme des entités économiques autonomes** dont l'identité sera reprise et poursuivie par les repreneurs.*

En effet :

- *Chaque branche d'activité transférée est dotée de moyens corporels (terrains, bâtiments, mobilier, matériel professionnel, etc.) et incorporels (salariés, autorisations, usagers et bénéficiaires) propres. En particulier, les établissements services transférés disposent chacun d'une autorisation spécifique avec des financements fléchés. Par ailleurs, les salariés sont dans leur majorité affectés à une seule activité à quelques exceptions près très minoritaires, notamment le personnel des services généraux, ce qui ne constitue pas un obstacle à la reconnaissance d'une entité économique autonome et à l'application de l'article L. 1224-1 du Code du travail (voir par exemple Cass. soc., 2 mai 2001, n° 99-41.960, n° 2083 P : Bull. civ. V, n° 145) ;*

- *Les projets de reprise impliquent **la poursuite par les repreneurs d'activités identiques, auprès des mêmes bénéficiaires dans les mêmes locaux et avec les mêmes moyens, notamment en termes de personnel.** Depuis le démarrage des réflexions, il est acté que les repreneurs poursuivront les activités avec les salariés de Rey-Leroux et c'est en ce sens que le projet a été élaboré sous l'impulsion des financeurs. Par conséquent, **l'identité des branches d'activité de l'association Rey-Leroux sera maintenue et poursuivie.** »*

Ce courriel met clairement en évidence l'existence de deux entités économiques autonomes au sein de Rey Leroux, cela aurait dû avoir comme conséquences la mise en place de CSE sur chaque entité, ce qui n'a pas été fait lors des dernières élections du CSE. La demande avait pourtant été faite par le Délégué Syndical SUD Santé Sociaux.

En pièces jointes du courriel une liste des effectifs était communiquée, **cette liste ne correspond pas à la réalité des effectifs actuels.**

Dans l'article 2.3.1 il est évoqué que l'avenir du manège est plus qu'incertain. En cas d'arrêt de cette activité, **les conséquences sur la salariée seront problématiques. De plus après la balnéothérapie, la serre, l'art thérapie, une nouvelle activité éducative et de soins est amenée à disparaître.**

La note indique que **les IDE auront un temps de travail supérieure aux autres salariées issus des soins.** Qu'est ce qui explique cette différence de traitement ?

Les 2 associations (ADAPEI 35/REYLEROUX) proposent d'anticiper une négociation d'accord d'adaptation après avis des CSE sauf que **le calendrier, des négociations, a été fixé avant la présentation de la note et unilatéralement par l'ADAPEI 35. La première réunion s'est même tenue avant le recueil des avis.**

Il est important aussi de préciser que Mr BRANDEAU représentera l'association Rey Leroux lors de cette négociation alors qu'il est salarié de L'ADAPEI 35. **La question de la loyauté des négociations se pose clairement.**

En ce qui concerne les élues du CSE de l'EAM et du SAJ, **il leur est simplement proposé de devenir des représentantes de proximité alors qu'elles ont été élues légalement en décembre 2023.**

Enfin les annexes qui présentent la complémentaire santé sont plus que complexe à comprendre, **elles ne permettent pas d'effectuer une comparaison entre la complémentaire actuelle et la future,** alors que des précisions sur les montants des cotisations ont été réclamées.

Au regard des différents points évoqués, les élus CSE de l'association Rey Leroux émettent un avis négatif sur la note du projet de transfert des activités de Rey Leroux